

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : Occupation temporaire du domaine public et réglementation de la circulation sur la rue du Docteur Nogué, pour permettre le stationnement d'une pelle mécanique durant les travaux sur le Stade Vincent Mabillet.**

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 17 octobre 2023, pour le stationnement d'une pelle mécanique sur la voie publique, de la rue du Docteur Nogué, à Tarnos, dans le cadre des travaux d'empâtement sur le Stade Vincent Mabillet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public sur la rue du Docteur Nogué, entre le lundi 23 octobre 2023 et le vendredi 10 novembre 2023, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : La circulation s'effectue en alternat par demi-chaussée réglée par feux tricolores, selon les besoins du chantier.

Le dispositif de feux tricolores, s'il reste installé plus d'une journée, doit être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal est dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- COLAS
- Communauté de Communes du Seignanx
- Cuisine centrale
- DEEJ

Fait à Tarnos le 19 octobre 2023

Le Maire de Tarnos

Jean Marc LESPADE



Publié sur le site internet de la ville, le 24 OCT. 2023